



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Concerne : Clinique d'Etterbeek–Ixelles – Madame Ursula Jacobs

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 14 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que le 24 septembre 2005 les médecins et infirmiers qui ont apporté les premiers soins à Madame [...] aux services des urgences de la clinique Etterbeek- Ixelles ne comprenaient pas le néerlandais.

La plainte comprend également un volet d'ordre médical.

Vous répondez à notre lettre de demande de renseignements, lettre du 16/11/05, rappels du 15/02/06 et 5/12/06, que Madame [...] a été accueillie à son arrivé au service des urgences en néerlandais, mais que de fait le personnel du service des urgences n'était pas bilingue.

Vous rappelez que vous mettez tout en oeuvre au niveau de la formation du personnel pour que les patients puissent être soignés dans leur langue, mais qu'en attendant que ces formations portent leurs fruits, vous devez organiser la continuité des soins au mieux.

Vous précisez également que le dossier de cette patiente est encore toujours en traitement pour une plainte d'ordre médical.

*

*

*

La Clinique Etterbeek-Ixelles en tant qu'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et tombe dès lors sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et particulièrement de ses articles 17 à 21.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, que "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion mettant son titulaire en contact avec le public. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer" (voir avis 36.010 du 15 mars 2007 concernant le CHU Brugmann).

La CPCL estime dès lors que la plainte est fondée en ce qui concerne le personnel soignant du service des urgences qui n'a pas encore réussi les examens linguistiques en question.

En ce qui concerne le problème d'ordre médical, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

Copie du présent avis est envoyée à madame E. Huytenbroeck et monsieur P. Smet, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]